

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1990

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel,*

Par M. Xavier de VILLEPIN,

Sénateur.

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président, Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents, Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldagues, Jean-Paul Chambriard, Michel Clauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, André Deleha, Franz Duboacq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Goblet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Michel Maurice Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Pomatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin*

Voir le numéro :

Sénat : 217, 1989-1990.

Traités et conventions.

## SOMMAIRE

---

	Pages
INTRODUCTION	7
<b>I - LE MARCHÉ DU CAOUTCHOUC NATUREL</b>	<b>7</b>
1) Un marché concentré	7
2) Un marché en situation de sous-production	10
<b>II - LES ACCORDS SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL: LES SEULS ACCORDS DE PRODUITS DONT LE FONCTIONNEMENT S'EST RÉVÉLÉ SATISFAISANT</b>	<b>12</b>
1) Les résultats décevants des accords de stabilisation des prix des produits de base	12
2) Le bilan des accords sur le caoutchouc naturel	13
a) La relative stabilisation des cours	13
b) Le maintien des prix élevés	15
c) Les difficultés auxquelles se sont heurtées les accords de 1979 et 1987	16
<b>III - L'ACCORD DU 20 MARS 1987: UN ACCORD TRÈS PROCHE DE CELUI DE 1979</b>	<b>18</b>
1) Les mécanismes de stabilisation des cours	18
a) L'intervention d'un stock régulateur	18
b) La révision semi-automatique des prix	19
2) Le financement de l'Accord	19
3) L'organisation administrative	20
a) Le conseil international	20
b) Le directeur exécutif et le directeur du stock régulateur	21
<b>IV - L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ACCORD DE 1987</b>	<b>23</b>
1) La liquidation du stock régulateur créé en 1979	23
2) Présence de la Communauté européenne parmi les signataires	24

**CONCLUSIONS** ..... 25

**EXAMEN EN COMMISSION** ..... 25

**Annexe . Liste des Etats ayant signé l'Accord de 1987 et déposé leurs instruments de ratification** .....

**Mesdames, Messieurs,**

**Le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation par la France de l'Accord international sur le caoutchouc naturel signé le 20 mars 1987.**

**Cet accord s'inscrit dans le cadre du programme intégré des produits de base défini par les résolutions 93 (IV) et 124 (V), de la conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et prend la suite de l'Accord de 1979 qui venait à expiration le 22 octobre 1987.**

**Il a pour objet, au moyen d'un stock régulateur, de stabiliser les cours du caoutchouc naturel afin notamment :**

- d'assurer une croissance équilibrée de l'offre et de la demande de caoutchouc naturel ;**
- d'aider à stabiliser les recettes que les pays exportateurs tirent du caoutchouc naturel.**

**L'Accord de 1987 est entré en vigueur le 3 avril 1989 après que les pays effectuant au moins 80 % des exportations ou des importations mondiales ont déposé leur instrument de ratification ou notifié leur application à titre provisoire de l'Accord.**

Dès le 7 octobre 1988, la France a déposé une notification d'application provisoire de l'Accord. Le Gouvernement souhaite souligner qu'en approuvant à titre définitif le seul accord de produit à clauses économiques fonctionnant correctement, la France réaffirmerait sa volonté de participer à la coopération internationale en matière de stabilisation des cours des produits de base et témoignerait de son intérêt à entretenir de bonnes relations avec les pays de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est, principaux exportateurs de caoutchouc naturel.

Votre rapporteur, avant d'analyser le contenu et l'environnement juridique de l'Accord de 1987 décrira la situation du marché du caoutchouc naturel et dressera un bilan succinct des accords concernant ce produit de base.

## I - LE MARCHÉ DU CAOUTCHOUC NATUREL.

Le marché du caoutchouc naturel est très concentré, particulièrement en ce qui concerne la production. Il est en outre, depuis plusieurs années, en situation de "sous-production".

### 1) Un marché concentré

**La production du caoutchouc naturel.** Le caoutchouc naturel est obtenu à partir du latex qui s'écoule des hévéas dont l'écorce a été incisée.

La culture de l'hévéa, arbre originaire du Brésil, n'est généralement possible qu'entre 10 degrés de latitude nord et 10 degrés de latitude sud. Elle est pratiquée en Amérique Latine, en Afrique et surtout en Asie du Sud-Est.

Trois pays de cette région, la Malaisie, l'Indonésie et la Thaïlande produisent, à eux seuls, plus de 75 % du caoutchouc mondial.

### LA PRODUCTION MONDIALE DE CAOUTCHOUC NATUREL.

	1983	1984	1985	1986	1987	1988 (e)	1989 (p)	%
<b>PRODUCTION MONDIALE</b>	<b>4 030</b>	<b>4 260</b>	<b>4 330</b>	<b>4 450</b>	<b>4 650</b>	<b>4 920</b>	<b>5 050</b>	<b>100</b>
dont : Malaisie	1 562	1 529	1 470	1 542	1 580	1 600	1 615	32
Indonésie	997	1 115	1 130	1 037	1 000	1 230	1 275	25,2
Thaïlande	587	629	725	795	800	950	1 010	20
Chine	172	189	188	205	216	240	250	5
Inde	168	184	198	219	220	230	250	5
Sri Lanka	140	142	137	138	130	125	125	2,5

(en milliers de tonnes)

En outre, les pays producteurs tels que la Chine, l'Inde ou les Philippines (85 000 tonnes en 1988) influent très peu sur le marché mondial dans la mesure où leur production est consommée sur place.

Une évolution est cependant perceptible. La Malaisie -premier producteur mondial- est le pays dont la production a le moins augmenté depuis 1983. Elle a engagé une politique de diversification de ses ressources caractérisée par le passage de la monoculture de l'hévéa à un système de culture moitié hévéa - moitié palmier à huile. Par ailleurs, le niveau de vie de la Malaisie devient trop élevé pour l'hévéaculture qui nécessite une main d'oeuvre nombreuse pour procéder à la saignée des arbres et à la récolte du latex.

En revanche, l'Indonésie et la Thaïlande ont vu leur production considérablement augmenter, à l'instar de plusieurs autres pays asiatiques : Inde, Chine, Sri Lanka, Philippines, Vietnam, Cambodge et Birmanie.

Il convient de noter que les exportations de caoutchouc naturel peuvent constituer une ressource importante pour certains pays. Le caoutchouc représente ainsi 9,5 % des exportations de la Malaisie et 6,5 % des exportations de la Thaïlande. Dans ce dernier pays, les petites plantations font vivre près de 5 millions de personnes.

. La consommation de caoutchouc naturel est moins concentrée. Elle est cependant essentiellement le fait des pays industrialisés parmi lesquels figurent : les Etats-Unis avec 17 % des importations nettes mondiales en 1989, le Japon : 11,7 %. L'ensemble des pays de la communauté européenne consomme 16,7 % du caoutchouc naturel, ce qui le place au deuxième rang mondial.

## LA CONSOMMATION MONDIALE DE CAOUTCHOUC NATUREL

	1983	1984	1985	1986	1987	1988 (e)	1989 (p)	%
<b>CONSOMMATION MONDIALE</b>	<b>3 995</b>	<b>4 240</b>	<b>4 355</b>	<b>4 400</b>	<b>4 530</b>	<b>5 050</b>	<b>5 150</b>	<b>100</b>
dont : Etats Unis	665	751	764	750	755	831	880	17
CEE	735	756	789	795	845	850	860	16,8
Japon	665	525	538	540	535	595	605	11,7
Chine	365	402	415	450	450	590	570	11
Inde	205	212	235	250	277			
RFA	179	190	202	198	198			

(Sources : IRSG, Safic Alcan)

(en milliers de tonnes)

**. La France, quant à elle, a importé pour 1 332 295 000 francs de caoutchouc naturel en 1989.**

**Les principaux fournisseurs de la France ont été :**

- la Malaisie : 525,4 millions de francs soit 39,4 % des importations totales en valeur ;

- l'Indonésie : 218,7 millions de francs soit 16,4 % des importations ;

- la Thaïlande : 211 millions de francs soit 15,87 % des importations ;

- le Cameroun : 153,1 millions de francs soit 11,5 % des importations ;

- la Côte d'Ivoire : 142,7 millions de francs soit 10,7 % des importations.

**Le solde de nos importations se répartit entre le Libéria, le Sri Lanka, le Zaïre, le Nigéria et le Brésil.**

## **2) Un marché en situation de "sous-production"**

Alors que les marchés de la plupart des produits de base, en particulier le café et le cacao, se trouvent dans une situation de surproduction chronique, il n'en est pas de même pour le caoutchouc naturel.

Ainsi, en 1989, la production mondiale a été déficitaire par rapport à la consommation (environ 100 000 tonnes pour une production estimée à 5,05 millions de tonnes), pour la troisième année consécutive. Déjà en 1988, le déficit de l'offre avait été de 140 000 tonnes.

Cette situation n'est pas due à un fléchissement de la production. En déclin au début de la décennie, elle a augmenté de 25 % entre 1983 et 1989, en passant de 4 millions de tonnes à plus de 5 millions de tonnes.

Cependant, la consommation a connu une croissance encore plus rapide : + 28,9 % qui s'explique par :

- une conjoncture économique favorable marquée par une forte progression de la production de véhicules automobiles donc de pneumatiques ;
- l'augmentation de la consommation de produits prophylactiques à base de latex provoquée par le SIDA.

Le développement de la production de caoutchouc synthétique -qui représente les deux tiers de la production mondiale d'elastomère- ne semble pas être préjudiciable au caoutchouc naturel.

Ces produits sont, en effet, plus souvent complémentaires que concurrents. Dans bien des cas, le caoutchouc naturel demeure irremplaçable eu égard à ses caractéristiques techniques.

Ainsi, les produits d'"hygiène" tels que les préservatifs, les gants chirurgicaux ou les tétines de biberons ne sont fabriqués qu'à partir du caoutchouc naturel. En raison de son faible échauffement interne, ce dernier est aussi utilisé à 70 % pour la fabrication de pneus poids-lourds. Le caoutchouc naturel est aussi nécessaire pour la fabrication des pneus d'automobiles à carcasse radiale. En effet, il adhère beaucoup mieux à leurs structures métalliques que le caoutchouc synthétique.

## **II - LES ACCORDS SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL : LES SEULS ACCORDS DE PRODUITS DONT LE FONCTIONNEMENT S'EST RÉVÉLÉ SATISFAISANT**

Dans l'ensemble les accords de produits n'ont pas donné les résultats escomptés, à savoir la stabilisation des prix des matières premières concernées et des recettes qu'en tirent les pays exportateurs. Les accords sur le caoutchouc naturel constituent cependant une notable exception.

### **1) Les résultats décevants des accords de stabilisation des prix des produits de base :**

L'Accord sur le café a cessé de fonctionner en 1989. A la demande des pays producteurs, les quotas d'exportation ont été suspendus et la fourchette des prix à défendre abandonnée. Cela faisait suite à une crise du marché au terme de laquelle les prix du café sont tombés à leur plus bas niveau depuis 1920.

La situation du cacao est comparable. Après cinq campagnes excédentaires depuis 1984, les stocks sont considérables et les cours très bas. L'Accord international, signé en 1986, ne fonctionne plus depuis février 1988.

L'Accord sur l'étain, un temps considéré comme exemplaire, a "explosé" en 1986, à la suite de la faillite du Conseil international de l'Etain qui s'est trouvé dans l'impossibilité de rembourser les dettes contractées pour l'achat du métal dont les cours connaissaient une chute vertigineuse.

L'Accord sur le Fonds commun pour les produits de base est entré en vigueur en juin 1989. Il crée un Fonds commun composé de deux "guichets".

Le premier "guichet" a pour rôle d'aider à la constitution et à la gestion des stocks régulateurs de dix produits de base. Chaque accord de produit doit conserver son autonomie : le fonds doit seulement en faciliter la mise en oeuvre en finançant des achats sur les marchés ou en suscitant des ventes. Malheureusement, à l'heure actuelle, seul fonctionne de façon satisfaisante l'accord sur le caoutchouc, ce qui limite d'autant l'utilité du Fonds commun.

Le deuxième "guichet" a vocation à favoriser la recherche et le développement des produits de base. Il n'a pas encore d'activités notables.

Face à ces difficultés, la CNUCED s'efforce à présent de créer des groupes d'études internationaux par produit de base. Leur rôle, beaucoup moins ambitieux que celui des accords de produits, consisterait à collecter des statistiques et servir de forum de discussion. Plusieurs groupes ont, d'ores et déjà, fait leur apparition notamment sur le zinc, le plomb et l'étain.

## **2) Le bilan des Accords sur le caoutchouc naturel**

Les accords sur le caoutchouc naturel ont fonctionné d'une manière assez satisfaisante. Ils ont permis une relative stabilisation des cours et le maintien de prix assez élevés.

### *a) La relative stabilisation des cours*

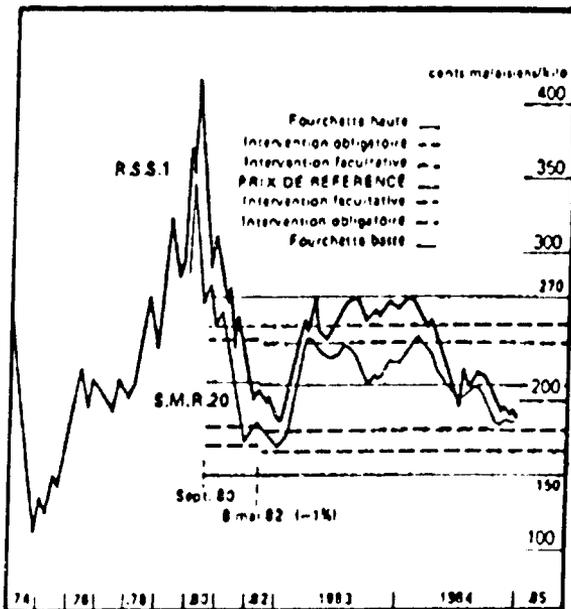
Les prix du caoutchouc naturel, comme ceux de tous les produits de base, connaissent des fluctuations assez importantes.

Ainsi, entre le début de 1986 et la mi-1988, ils ont doublé en passant de 161 cents Malaisie/Singapour à 320 cents. Ils ont ensuite diminué pour retomber à 230 cents au début de 1989.

Cependant ces variations restent relativement limitées. Depuis 1979 le prix moyen de l'Organisation internationale du caoutchouc naturel est toujours demeuré à l'intérieur des fourchettes de prix fixées par les Accords de 1979 et de 1987, sauf en 1988. En moyenne annuelle, les fluctuations des cours du caoutchouc sont toujours restées inférieures à 40 % entre 1980 et 1989.

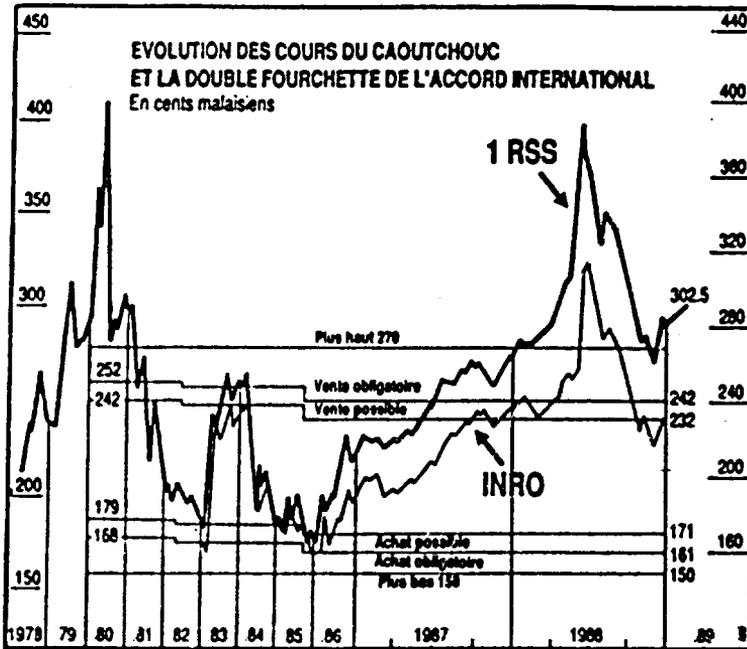
Le graphique suivant montre le rôle stabilisateur de l'accord international de 1979.

### EVOLUTION DES COURS ENTRE 1974 ET 1985



*b) Le maintien de prix assez élevés*

Malgré les fluctuations décrites précédemment, les cours du caoutchouc naturel ont été maintenus à des niveaux assez élevés. Ainsi ne sont-ils jamais descendus au-dessous de la limite inférieure fixée par l'Accord international (prix indicatif inférieur). Ils n'ont même atteint le seuil à partir duquel le stock régulateur doit y acheter du caoutchouc (20 % en-deça du prix de référence) qu'en 1983 et 1985. En revanche, ils ont dépassé la limite supérieure de l'Accord de 1987 au cours de l'année 1988.



NB : INRO : prix moyen de l'organisation internationale du caoutchouc naturel

RSS 1 : prix de la feuille fumée n° 1

Les cours devraient être moins soutenus en 1990 sous l'effet d'une offre croissante de latex. Le prix de la feuille fumée n° 1 descendrait à 240 cents malaisiens/kg ce qui reste cependant un niveau assez élevé.

*c) Les difficultés rencontrées par les accords de 1979 et 1987*

. La fixation des différentes fourchettes de prix a fait l'objet de vives discussions entre consommateurs et producteurs notamment lors de la renégociation de l'accord de 1979.

Les pays exportateurs ont réclamé à plusieurs reprises une augmentation du prix de référence faisant valoir la croissance du prix de revient du caoutchouc naturel depuis 1983. Ils ont d'ailleurs obtenu gain de cause en avril 1989, le prix de référence passant de 201,7 cents à 218,1 cents Malaisie-Singapour.

. Le stock régulateur a aussi connu quelques difficultés pour enrayer la hausse des cours de 1988. Le directeur du stock est intervenu régulièrement pour modérer l'évolution des prix. Cependant cette action n'a produit ses fruits qu'après un certain délai. En outre, le volume de gomme dont disposait le stock est tombé de 360 000 tonnes au début de 1988 à 5 000 tonnes en avril 1989. Cela montre les limites du stock régulateur en cas d'augmentation prolongée des cours.

. Enfin, certaines dissensions sont perceptibles parmi les pays producteurs de caoutchouc naturel. La Malaisie reproche ainsi à la Thaïlande et à l'Indonésie d'augmenter massivement leur production, provoquant ainsi la constitution de stocks importants par les producteurs.

.

..

**Le succès des accords sur le caoutchouc peut s'expliquer par les caractéristiques du marché auquel ils s'appliquent. Il tient aussi au fait que les pays effectuant la quasi totalité du commerce du caoutchouc naturel participent à ces accords.**

**Il n'en reste pas moins que les mécanismes de stabilisation mis en place tant en 1979 qu'en 1987 ont joué un rôle fondamental dans ce succès. Votre rapporteur vous propose à présent de les examiner.**

### **III - L'ACCORD DU 20 MARS 1987 : UN CONTENU TRÈS PROCHE DE CELUI DE L'ACCORD DE 1979**

L'Accord de 1979 ayant fait la preuve de son efficacité, celui de 1987 en reprend l'essentiel. Il tire cependant les leçons de la faillite de l'Accord sur l'étain intervenue en 1986.

Votre rapporteur examinera successivement les mécanismes de stabilisation des cours du caoutchouc naturel, les modalités de financement et enfin l'organisation administrative retenus par l'Accord international de 1987.

#### **1) Les mécanismes de stabilisation des cours**

a) *L'intervention d'un stock régulateur* : l'Accord institue un stock régulateur de 550 000 tonnes composé :

- d'un stock régulateur normal de 400 000 tonnes,
- et d'un stock régulateur d'urgence de 150 000 tonnes.

Ce stock est le seul instrument d'intervention sur le marché pour obtenir la stabilisation des prix du caoutchouc. En effet, aucun contingentement à l'exportation ou à la production n'est prévu par l'Accord.

Le stock régulateur doit intervenir obligatoirement pour acheter ou vendre du caoutchouc lorsque les prix du marché sont supérieurs ou inférieurs à un niveau fixé à moins ou plus 20 % du prix de référence retenu par le conseil international du caoutchouc. Ce prix est actuellement de 218,10 cents Malaisie/Singapour par kilogramme.

Le stock peut intervenir dès lors que les prix du caoutchouc naturel montent au delà ou descendent en deça d'une limite fixée à plus ou moins 15 % du prix de référence.

*b) L'accord de 1987 prévoit des mécanismes de révision semi-automatique du prix de référence*

. Ce prix est réexaminé par le conseil de l'Organisation internationale du caoutchouc naturel (OICN) tous les quinze mois.

Sa modification est automatique si la moyenne des prix du marché (prix indicateur quotidien), pendant le semestre précédent le réexamen, lui est supérieure ou inférieure de plus ou moins 15 %. Le prix de référence est alors relevé ou réduit de 5 %, à moins que le conseil de l'OICN ne décide d'appliquer un pourcentage supérieur.

. Le prix de référence, est, en outre, automatiquement modifié si, depuis le dernier réexamen des prix, les achats ou les ventes du stock régulateur ont dépassé un montant net de 300 000 tonnes. Il est alors augmenté ou diminué, selon le cas, de 3 %, sauf si le conseil de l'OICN en décide autrement.

## **2) Le financement de l'Accord**

Le stock régulateur est financé à parts égales par les pays importateurs et les pays exportateurs de caoutchouc naturel.

Les contributions des pays membres sont proportionnelles à leur poids sur le marché mondial du caoutchouc.

La contribution de la France s'élèvera en 1990 approximativement à :

- 38 313 dollars pour le compte administratif;
- 4,16 millions de dollars au titre du compte du stock régulateur.

La totalité des coûts du stock régulateur normal et du stock régulateur d'urgence doit être financé par les contributions en espèces des membres. L'Accord de 1987, au contraire de celui de 1979, exclut donc tout recours à l'emprunt. Cette disposition se justifie par :

- le fait que la possibilité de recours à l'emprunt, ouverte par l'Accord de 1979, n'a pas été utilisée par les membres de l'OICN. D'ailleurs, à partir de 1985 les ventes du stock régulateur ont permis de dégager un bénéfice auquel ont eu recours les Etats-membres pour régler leurs contributions.

- le souci des parties contractantes d'éviter à l'Accord sur le caoutchouc un sort comparable à celui de l'Accord sur l'étain. Le stock régulateur créé par ce dernier a connu une faillite retentissante en 1985, en raison de son incapacité à régler ses dettes, contractées pour procéder à l'achat d'étain au moment de la chute du prix de ce métal.

Il convient de noter que, toujours dans un souci de prudence, l'Accord de 1987 limite la responsabilité des membres envers l'OICN ou des tiers à leurs seules obligations concernant les contributions au budget administratif, et au financement du stock régulateur (art. 48-4).

### **3) Une organisation administrative classique**

*a) Le conseil international : une instance paritaire de représentation et de délibération.*

L'instance suprême de l'OICN demeure le Conseil international du caoutchouc naturel, créé en 1979, et qui se compose de tous les membres de l'organisation.

Le conseil est divisé en deux collèges, membres exportateurs et membres importateurs, qui détiennent chacun mille voix.

Au sein de chaque collège, les membres du conseil disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur part dans le commerce mondial du caoutchouc.

Il convient de noter que chaque collège dispose, en fait, d'un droit de veto puisque les décisions du conseil sont toujours prises à la majorité "répartie", c'est-à-dire à la majorité des membres exportateurs et à la majorité des membres importateurs.

Le conseil élit chaque année, en son sein, un président et un vice-président. La présidence et la vice-présidence sont attribuées tour à tour à un membre du collège exportateur et à un membre du collège importateur.

**Le rôle du conseil est double :**

- il prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'Accord. Cependant l'Accord de 1987, dans un souci de sécurité, limite ses pouvoirs. Il lui interdit, en particulier, d'emprunter de l'argent sauf dans le cadre du Fonds commun pour les produits de base et ne l'autorise à passer des contrats commerciaux que sur du caoutchouc physique pour des livraisons dont le terme ne doit pas dépasser trois mois.
- il sert de forum de discussions sur la situation du caoutchouc naturel.

*b) Le directeur exécutif et le directeur du stock régulateur sont les organes exécutifs de l'OICN*

Tous deux sont nommés, à la majorité qualifiée, par le Conseil (art. 12-1).

- Le directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'organisation. Il est responsable devant le conseil du bon fonctionnement de l'Accord (art. 12-3).

- Le directeur du stock régulateur est chargé de la gestion quotidienne du stock régulateur. Il est responsable devant le directeur exécutif et le conseil (art. 12-4).

•

• •

Enfin, l'organisation internationale du caoutchouc naturel a la personnalité juridique. Elle dispose donc des compétences reconnues aux personnes morales, en particulier elle peut contracter, acquérir ou céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

#### **IV - L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ACCORD DE 1987**

Le contexte juridique dans lequel intervient l'Accord de 1987 concerne la liquidation du stock régulateur de 1979 et la présence de la Communauté européenne parmi les signataires.

##### **1) La liquidation du compte du stock régulateur créée par l'Accord de 1979**

A l'expiration de l'Accord international sur le caoutchouc naturel de 1979 et conformément à son article 41, les actifs du stock régulateur de l'Organisation internationale du caoutchouc naturel (OICN) ont été mis à la disposition des Etats-membres.

D'ores et déjà, deux tranches ont été liquidées. Le reliquat des avoirs du compte du stock régulateur sera distribué aux Etats-membres d'ici le prochain conseil de l'OICN, qui aura lieu en juillet 1990.

La part de la France dans ces avoirs s'élève à 30 millions de dollars malaisiens (environ 72,7 millions de francs). Après le conseil de l'OICN qui s'est tenu en avril 1989, notre pays a reçu 26,9 millions de dollars malaisiens (environ 63,3 millions de francs). D'ici peu une somme supplémentaire de 1,468 millions de dollars malaisiens devrait lui être versée.

C'est grâce à ces fonds que notre pays a réglé sa contribution initiale au stock régulateur de l'Accord de 1987.

## **2) Présence de la Communauté européenne parmi les signataires**

Un arrangement, baptisé "Proba 20", a été conclu entre la Commission et le Conseil des Communautés qui fixe les modalités de participation de la Communauté européenne et de ses Etats-membres aux accords et organisations qui relèvent du Programme Intégré des Produits de Base (PIPB). Il prévoit :

- la participation conjointe de la Communauté et des Etats-membres à tous les accords du PIPB auxquels ils souhaitent participer ;
- la constitution d'une délégation commune s'exprimant par la voix du représentant de la Commission ;
- l'adoption par cette délégation d'une position commune ;
- le dépôt simultané par la Communauté et ses Etats-membres de leurs instruments de ratification d'acceptation ou d'approbation.

Il convient de noter que, d'ores et déjà, le "Proba 20" n'a pas été respecté par les Pays-Bas qui ont ratifié l'accord sur le caoutchouc dès le 29 décembre 1988. A l'inverse, selon les informations communiquées à votre rapporteur, le Portugal connaîtrait un retard dans le dépôt de son instrument de ratification.

## CONCLUSIONS

En conclusion, il semble tout à fait souhaitable à votre rapporteur que la France puisse participer à l'action internationale -jusqu'à présent efficace- visant à stabiliser les cours du caoutchouc naturel. Elle contribuerait ainsi à approfondir le dialogue Nord-Sud, aiderait au développement des pays producteurs et elle renforcerait ses liens avec les pays d'Asie du Sud-Est.

Votre rapporteur vous propose donc d'émettre un avis favorable à l'approbation de l'Accord international sur le caoutchouc naturel et conclut donc à l'adoption du présent projet de loi.

•

• •

## EXAMEN EN COMMISSION

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Christian de la Malène s'est interrogé sur la production de caoutchouc naturel du Cambodge et du Vietnam. M. Xavier de Villepin lui a répondu qu'elle était désormais très faible.

M. Paul d'Ornano a précisé que les plantations vietnamiennes d'hévéas avaient vu leur productivité décliner après la chute de Saïgon, en 1975.

Votre commission a ensuite conclu à l'adoption du projet de loi n° 217 autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.

## PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

### *Article unique*

Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (ensemble trois annexes), fait à Genève le 20 mars 1987, signé par la France le 18 décembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 217 (1989-1990).

ANNEXE

Liste des Etats ayant signé le présent accord et déposé leurs instruments de ratification.

<u>Participant</u>	<u>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), notification d'application provisoire/ intégralité de l'engagement financier (n)</u>
Malaisie	25 juin 1987
Indonésie	2 novembre 1987
Chine	6 janvier 1988
Japon	3 juin 1988 <u>A</u>
France	7 octobre 1988 <u>n</u>
Etats-Unis d'Amérique	9 novembre 1988
Finlande	6 décembre 1988 <u>n</u>
Allemagne, République fédérale d'	22 décembre 1988 <u>n</u>
Belgique	22 décembre 1988 <u>n</u>
Communauté économique européenne	22 décembre 1988 <u>n</u>
Danemark	22 décembre 1988 <u>n</u>
Irlande	22 décembre 1988 <u>n</u>
Italie	22 décembre 1988 <u>n</u>
Luxembourg	22 décembre 1988 <u>n</u>
Royaume-Uni: de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 décembre 1988 <u>n</u>
Espagne	28 décembre 1988 <u>n</u>
Grèce	29 décembre 1988 <u>n</u>
Norvège	29 décembre 1988
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	29 décembre 1988 <u>A</u>
Suède	29 décembre 1988
Thaïlande	29 décembre 1988 <u>n</u>
Maroc	30 décembre 1988 <u>n</u>
Union des Républiques socialistes soviétiques	3 avril 1989 <u>a</u>